Règlement de consultation

Reprise pour traitement des déchets d'Emballages en Verre à Saint Pierre et Miquelon

Ce document est la propriété exclusive de la société Citeo et ne saurait être utilisé, reproduit, représenté, transmis ou divulgué sans son accord préalable et explicite.

Les candidats l'ayant dûment obtenu auprès de Citeo sont autorisés à l'utiliser, le reproduire, le représenter et le transmettre à leurs partenaires pour les seuls besoins de leur candidature et offre.

SOMMAIRE

I. PREAMBULE 4

1. PRESENTATION DE L'ACHETEUR 4

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE 4

II. CADRE DE LA MISSION 5

3. DESCRIPTION DE LA MISSION 5

3.1. PERIMETRE DE LA MISSION 5
3.2. ALLOTISSEMENT DE LA MISSION 5
3.3. DUREE DE LA MISSION 5
4. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DE LA MISSION 5

4.1. MATERIAUX PROPOSES 5
4.2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE 6
4.3. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR 7
4.4. OBLIGATIONS DE TRAÇABILITE 8
5. SUIVI ET CONTROLE DE LA MISSION 8

5.1. INDICATEURS DE SUIVI 8
5.2. PENALITES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6. REMUNERATION DE LA MISSION 8

6.1. PRIX APPLICABLES AU TRAITEMENT DES EMBALLAGES EN VERRE 8
6.2. PRISE EN COMPTE DES SUBVENTIONS A L'EXPORTATION 9
6.3. MODALITES DE REGLEMENT 9
7. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 9

7.1. CONFIDENTIALITE - RESTITUTION DES DOCUMENTS FOURNIS 9
7.2. REFERENT 10
III. MODALITES DE REMISE DES OFFRES 11

8. CALENDRIER DE L'APPEL D'OFFRES 11

9. QUESTIONS DES CANDIDATS 11

10. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE 11

10.1. PIECES ADMINISTRATIVES 11
10.2. PIECES TECHNIQUES ET FINANCIERES 11
10.3. PRECISIONS SUR LE MEMOIRE TECHNIQUE 12
11. DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE 14

12. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES **14**

13. ANNONCE DES LAUREATS **15**

14. CONTRACTUALISATION **15**

15. ANNEXES **16**

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE **17**

ANNEXE 2 : CONTRAT REPRISE POUR TRAITEMENT OUTRE-MER **18**

ANNEXE 3 : STANDARD MATERIAU **18**

ANNEXE 4 : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE (BPU) REPRISE POUR TRAITEMENT VERRE OUTRE-MER **18**

I. Préambule

1. Présentation de l'acheteur

Depuis 1992, Citeo est l'éco-organisme agréé pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les emballages ménagers et les papiers graphiques (EMPG).

Entreprise à mission depuis 2020, Citeo conçoit et déploie des solutions concrètes et innovantes pour favoriser la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages ménagers pour près de 100 000 entreprises-partenaires de la grande consommation et de la distribution.

Citeo travaille étroitement avec les acteurs de la filière, pour développer l'éco-conception, financer la collecte sélective, structurer des filières de recyclage, et encourager les gestes écocitoyens. Il mobilise son écosystème - entreprises, collectivités et citoyens - pour construire et déployer des solutions qui conjuguent performance environnementale et performance économique.

2. Contexte de la demande

En application de son Cahier des charges d'agrément, Citeo propose à toute Collectivité territoriale compétente en matière de gestion des déchets ménagers qui souhaite bénéficier de soutiens de conclure un contrat-type unique Collecte sélective portant sur l'ensemble des matériaux EMPG, dans les conditions définies au Cahier des charges de la filière REP EMPG.

Les Collectivités signataires de ces contrats s'engagent à assurer la collecte sélective en vue de leur recyclage des déchets EMPG impliquant les matériaux d'acier, aluminium, papier-carton, plastique, verre, imprimés papiers et papiers graphiques.

Dans les territoires ultramarins, Citeo peut également pourvoir à la gestion de la collecte sélective. En Guyane, les Communautés de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) et de l'Est Guyanais (CCEG), à Mayotte, le Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM 976), et à Saint-Pierre et Miquelon, la mairie de Saint-Pierre, ont conclu des conventions de pourvoi avec Citeo.

Citeo propose à l'ensemble des Collectivités locales ultramarines compétentes en matière de déchets issus d'EMPG, et signataires d'un contrat ou d'une convention de pourvoi, la reprise, le transport et le recyclage de leurs déchets EMPG, en contractualisant directement avec des prestataires. La reprise correspond à l'enlèvement ou la réception par le repreneur des matériaux issus de la collecte sélective de la Collectivité.

Citeo informe les Collectivités des coûts induits par la prise en charge des déchets EMPG, du prix de vente des matériaux et de la destination de ces derniers. Si, pour un standard, les prix de vente sont supérieurs à l'ensemble des coûts supportés, l'écart correspondant est versé à la Collectivité.

Citeo a recherché des solutions de reprise et recyclage du verre sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Après différentes analyses territoriales et expérimentations menées entre pour trouver une solution de fin de vie de ces déchets, considérée comme la plus écologiquement rationnelle, Citeo se focalise sur le traitement pour broyage du verre sur ce territoire.

C'est l'objet du présent Règlement de consultation, (ci-après le « Règlement de consultation Reprise pour traitement des emballages en verre de SPM»).

II. Cadre de la mission

3. Description de la mission

La mission objet du présent Règlement de consultation concerne les déchets d'emballages en verre collectés sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon.

La mission consiste en la reprise pour traitement des emballages ménagers en verre, encadrée par le Contrat Reprise pour Recyclage Outre-mer, présenté en annexe 2.

3.1. Périmètre de la mission

La mission intervient sur le périmètre de Saint Pierre et Miquelon où la ville de Saint Pierre est en convention de pourvoi avec Citeo.

La mission comporte deux volets :

- Evacuation pour traitement du stock résiduel des emballages en verre situé sur le site de la décharge de la ville de Saint Pierre. L'évacuation complète de stock devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2026.
- Réception et recyclage des emballages en verre collectés par les services techniques de la ville de Saint Pierre.

3.2. Allotissement de la mission

Il n'y a pas d'allotissement dans le cadre cette consultation.

3.3. Durée de la mission

La mission au titre du présent Règlement de consultation débute le **1er janvier 2027.**

La mission prend fin le **31 décembre 2029**.

Le délai entre la notification du présent Appel d'offres et la date de démarrage de la mission constitue une période de préparation permettant notamment la tenue de réunions préalables, l'organisation de formations et des commandes, la signature des protocoles et la réalisation de toutes les tâches nécessaires à la bonne mise en place du Contrat Reprise pour traitement Outre-mer.

4. Conditions techniques d'exécution de la mission

Au titre de l'Appel d'offres « Reprise pour traitement des emballages en verre de SPM », le Lauréat devra assurer la prise en charge, le stockage et le transport (le cas échéant), et le traitement des emballages en verre collectés sur le territoire. Il assure également la transmission régulière d'informations à Citeo lui permettant d'apprécier l'évolution de la mission.

Le Lauréat retenu devra travailler en collaboration avec tous les partenaires de la chaîne d'acteurs des EMPG (Collectivités, logisticiens, compagnies maritimes, recycleurs finaux, etc.).

4.1. Matériaux proposés

4.1.1. Standards par matériau

Les matériaux sont définis par des standards de qualité (ci-après les « Standards ») tels que définis en annexe

3 (***Liste des standards matériaux***).

4.1.2. Prescriptions techniques particulières (PTP)

Les Standards sont complétés par des PTP définis par les filières matériaux, et incluent la définition, les caractéristiques et le conditionnement des produits.

Ces PTP sont détaillées dans le Contrat Reprise pour Recyclage Outre-mer présenté en annexe 1 (***Prescriptions techniques particulières***).

En fonction des possibilités de débouchés des tonnages repris sur les différents territoires, et notamment des possibilités de traitement local, ces prescriptions pourront être adaptées.

Les modifications ou évolutions éventuelles du Cahier des charges d'agrément de Citeo, et notamment celles relatives aux Standards par matériaux, s'appliqueront de plein droit à la date prévue par l'arrêté modificatif ou à défaut de précision au 1er janvier suivant la date de parution de cet arrêté.

4.1.3. Quantités concernées par la mission

Le Lauréat s'engage à reprendre pour transporter et traiter les emballages en verre pour lesquels Citeo le sollicitera.

A titre indicatif (les quantités pourraient être plus ou moins importantes), les estimatifs annuels de tonnes et de conteneurs sont les suivants :

Standard VERRE	**2027**	**2028**	**2029**
Stock résiduel décharge	500	-	-
Collecte des bornes	300	325	350
Total	800	325	350

4.2. Conditions de prise en charge

4.2.1. Relations avec les Collectivités et les différentes parties prenantes

Citeo a contractualisé directement avec la Mairie de Saint Pierre dans le cadre d'une convention de pourvoi, et lui désignera le Lauréat retenu, lequel sera chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la reprise des matériaux.

A ce titre, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Lauréat retenu par Citeo et la Collectivité (et/ou la personne morale gestionnaire de la collecte et du traitement).

Cette condition est définie et à l'article 1.3 (***Substitution***) du Contrat Reprise pour traitement Outre-mer présenté en annexe 2.

Le Lauréat procédera à la prise en charge intégrale et gratuite pour la Collectivité de leurs tonnes d'emballages en verre, et à contrôler la conformité aux Standards. Pour le stock résiduel, le chargement est opéré par la Collectivité.

Il devra informer Citeo et la Collectivité des tonnages repris, ainsi que du résultat des éventuelles non-conformités, tous les trimestres.

La gestion des non-conformités est détaillée à l'article 6 (***Contrôle et gestion des non-conformités***) du Contrat Reprise, présenté en annexe 2.

Le Lauréat devra mettre en place une ligne téléphonique gratuite dédiée au suivi de la prestation. Cette ligne devra être accessible quotidiennement, du lundi au vendredi, sur une plage horaire de minimum 3 heures adaptées au fuseau horaire de la France hexagonale, afin de garantir une accessibilité effective malgré le décalage horaire. Les horaires d'ouverture de cette ligne devront être précisés dans l'offre.

4.2.2. Lieux de prise en charge

Pour le stock résiduel, la mission comprend l'enlèvement des matériaux sur le lieu de stockage (décharge du Cap Noir de la ville de Saint Pierre), leur stockage et leur transport, et leur traitement.

Pour les emballages en verre issus des collectes des bornes d'apport volontaire, la mission comprend la réception des matériaux sur une aire adaptée à ces matériaux, leur stockage, leur transport et leur recyclage, comme détaillé dans le Contrat Reprise Outre-mer inclut en annexe du présent Cahier des charges, à l'annexe 1 (***Prescriptions techniques particulières***).

Le verre sera livré par la Collectivité sur la plateforme de stockage proposée par le Lauréat.

Le transfert de responsabilité sur les DEMPG repris s'effectue à l'enlèvement ou à la réception des lots.

4.2.3. Traitement des emballages en verre

Le Lauréat prend en charge les emballages en verre jusqu'au traitement final, ou jusqu'à ses installations s'il est lui-même le recycleur.

La vente à un intermédiaire n'est autorisée que dans l'hypothèse où le Lauréat reste en mesure de garantir auprès de Citeo la traçabilité complète des emballages en verre jusqu'à leur traitement.

4.2.4. Garantie de continuité

Le Lauréat doit être en mesure de garantir la prise en charge des matériaux, d'une façon permanente et régulière quel que soit l'état du marché et quelle que soit la quantité. Le Lauréat procède à cette prise en charge sur la base d'un calendrier négocié avec la Collectivité.

En contrepartie, Citeo garantit la mise à disposition des matériaux spécifiés aux contrats.

Le Lauréat s'engage à étudier/utiliser dans la mesure du possible, dès qu'ils lui seront présentés et pour tout ou partie des tonnages repris à traiter, les débouchés de traitement locaux ou régionaux identifiés par Citeo, qui se révèleraient économiquement au moins aussi avantageux pour Citeo que ceux trouvés par le Lauréat.

Dans ce cadre, la garantie de prise en charge est absolue, sauf cas de force majeure.

En cas de défaillance dans l'exécution de la mission, le Lauréat organise à ses frais et risques une solution de substitution dans des conditions techniques et financières similaires à son contrat dans les quinze (15) jours suivant la constatation de la carence par Citeo. Aucune rémunération ne sera alors due au Lauréat du contrat pendant la durée de cette situation, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que Citeo serait fondée à réclamer au Lauréat.

4.3. Respect de la règlementation en vigueur

Le Lauréat devra assurer le respect de toute règlementation applicable dans l'exécution de la mission. Il est ainsi notamment responsable du respect des procédures applicables à ses activités, ou des demandes d'autorisations nécessaires pour les exercer.

Le Lauréat portera une attention particulière aux règlements européens 1013/2006 et 2024/1157 concernant l'organisation des transferts transfrontaliers de déchets, ainsi qu'à la directive 94/62/CE concernant les conditions de recyclage hors Union européenne.

Cette directive est complétée par un référentiel défini par Citeo pour les contrôles à l'export, librement

consultable sur son site internet à l'adresse suivante :

https://bo.citeo.com/sites/default/files/2022-10/R%C3%A9f%C3%A9rentiel%20de%20contr%C3%B4les%20Emballages.pdf.

Les engagements du Lauréat liés à la garantie de conformité à la directive 94/62/CE et au référentiel de contrôle à l'export sont définis dans le Contrat Reprise pour Transport ECT Outre-mer, qui sera fourni ultérieurement aux Lauréats, et à l'article 2.6 (***Respect du référentiel de contrôle***) du Contrat Reprise pour traitement VERRE Outre-mer, présenté en annexe 2.

4.4. Obligations de traçabilité

Le Lauréat s'engage à assurer la traçabilité et le suivi des matériaux repris jusqu'aux lieux de traitement définis à l'article 4.2.5 (***Recyclage des emballages en verre***) du présent Règlement de consultation, via notamment la transmission dans les plateformes informatiques dématérialisées mises en place à cet effet par Citeo.

Les engagements du Lauréat en termes de traçabilité sont définis à l'article 3 (***Traçabilité***) du Contrat Reprise, présenté en annexe 2.

5. Suivi et contrôle de la mission

5.1. Indicateurs de suivi

Chaque année, le Lauréat remettra un rapport annuel d'activité. Ce rapport inclut le bilan de la mission, ainsi que d'autres informations quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer son efficacité.

Citeo, ou toute personne désignée par elle, peut librement et à tout moment s'assurer de la bonne exécution de la mission par le Lauréat et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au service. Le Lauréat devra prêter son concours à ces opérations de contrôle en fournissant tous les documents nécessaires à la bonne exécution du contrat, dans la plus grande transparence.

Les éléments concernant le rapport annuel d'activité sont précisés à l'article 11.2 (***Rapport annuel d'activité***) du Contrat Reprise, présenté en annexe 2.

Par ailleurs, le Lauréat fournira sous demande de Citeo toute donnée ou information permettant d'évaluer le bilan environnemental de la mission.

Les éléments concernant le bilan environnemental de la mission sont précisés à l'article 11.3 (***Bilan environnemental***) du Contrat Reprise, présenté en annexe 2.

6. Rémunération de la mission

6.1. Prix applicables au traitement des emballages en verre

L'unité monétaire pour l'exécution de la mission est l'Euro.

Les prix sont en €/tonne et indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) présenté en annexe 4 du présent Règlement de consultation traitement VERRE Outre-mer. Les prix indiqués tiennent compte de tous les frais nécessaires à l'entreprise et d'une manière générale de tous les frais généraux, impôts, taxes, bénéfices et toutes sujétions qui permettent au Lauréat de faire face à l'ensemble de ses obligations.

La rémunération s'applique :

- Dans le cas de traitement à l'export :
    - sur une base fixe (F1) ;
    - à laquelle peut s'ajouter une rémunération variable (V), si le résultat d'exploitation (R) est optimisé (recettes couvrant les dépenses au-delà d'un certain niveau).
- Dans le cas de traitement local, sur une base fixe uniquement (F2).

Les modalités de rémunération sont définies à l'article 4.1 (***Modalités de rémunération***) du Contrat Reprise pour traitement VERRE Outre-mer, présenté en annexe 2.

Exemple de rémunération à l'export (valeurs indicatives, en €/tonne) :

3 cas possibles :	Partie rémunérée	F1	R	V	F1-R+V
Les dépenses ne sont pas couvertes par les recettes	Lauréat	10	-20	0	10-(-20)+0 = 30
Les dépenses couvrent les recettes, le résultat est inférieur aux missions	Lauréat	10	5	0	10-5+0 = 5
Les dépenses couvrent les recettes, le résultat est supérieur aux missions	Citeo	10	30	2	10-30+2 = -18

Toutes les opérations accessoires sont incluses dans les prix qui seront stipulés au contrat.

6.2. Prise en compte des subventions à l'exportation

Le cas échéant, le Lauréat s'engagera à déclarer à Citeo, toutes les subventions à l'exportation qu'il a demandées, perçues ou qu'il percevra au cours de l'exécution du Contrat, et à reverser à Citeo cinquante pour cent (50%) de la somme des subventions obtenues pour chaque année.

Les conditions concernant les subventions à l'exportation sont détaillées à l'article 4.4 (***Subventions à l'exportation***) du Contrat Reprise, présenté en annexe 2.

6.3. Modalités de règlement

Il n'est pas prévu d'acompte.

Les factures sont émises par le Lauréat retenu et/ou Citeo, en fonction du sens du flux financier, sous format électronique.

Les factures seront émises sur une base trimestrielle, conformément aux dispositions de l'article L.441-9 du code de commerce :

Trimestre	T1 N	T2 N	T3 N	T4 N
Date limite	15 mai N	15 août N	15 novembre N	15 février N+1

Les modalités de règlement sont détaillées à l'article 4.3 (***Facturation***) du Contrat Reprise pour traitement VERRE Outre-mer, présenté en annexe 2a.

7. Communication entre les Parties

7.1. Confidentialité - restitution des documents fournis

Dans le cadre du présent Appel d'offres, Citeo peut être amené à transmettre ou divulguer des informations, documents et données. Les Candidats s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur ces informations, documents et données, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission.

Les Candidats doivent prendre, vis-à-vis de leur personnel, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le respect de l'obligation de confidentialité qui leur incombent.

7.2. Référent

Les Parties privilégient les communications par voie électronique.

Référent Citeo :

M. Nicolas MOULIN

Tél. : +33 (0)6 19 60 40 11

Courriel : nicolas.moulin@citeo.com

III. Modalités de remise des offres

8. Calendrier de l'appel d'offres

Date	Etape
19/10/2026	**Publication de la consultation**
16/11/2026	**Date butoir de transmission des offres par les Candidats**
A partir du 01/01/27	**Démarrage opérationnel / Prise en charge des tonnages**

9. Questions des Candidats

Au cours de l'établissement de son offre, le Candidat est tenu de signaler toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aura relevées à la lecture des pièces constitutives du Règlement de consultation.

Il pourra demander à Citeo toute précision utile avant la remise de son offre. Le Candidat ne pourra en aucun cas se prévaloir de ces erreurs, omissions ou anomalies.

Il exécutera comme étant comprises dans l'Appel d'offres, toutes les prestations nécessaires.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur sont nécessaires pour établir leur offre, les Candidats peuvent formuler leurs demandes au référent indiqué à l'article 7.2 (***Référent***) du présent Règlement de consultation.

Les demandes devront parvenir au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date limite de réception des offres. Les demandes réceptionnées au-delà de cette date ne seront pas traitées.

Citeo répondra par écrit aux questions posées au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

10. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de réponse des candidats devra obligatoirement comprendre les éléments ci-après.

10.1. Pièces administratives

- Annexe 0.1 : Extrait Kbis à jour et daté de moins d'un mois ;
- Annexe 0.2 : Deux dernières liasses fiscales ;
- Annexe 0.3 : Présentation et références du Candidat sur des projets similaires ;
- Annexe 0.4 : Attestations et déclarations sur l'honneur en matière de lutte contre le travail dissimulé.

10.2. Pièces techniques et financières

- Annexe 1 : Une acceptation pure et simple des termes fixés par le Règlement de consultation Reprise pour traitement des emballages en verre de SPM et ses annexes ;
- Annexe 2 : Un acte d'engagement à conclure, par lot ;

- Annexe 3 : Un mémoire technique, dont la structure attendue est la suivante :
    - Chapitre 1 : Moyens matériels et humains alloués aux missions ;
    - Chapitre 2 : Description de la mission de prise en charge, stockage et du transport, voire du traitement des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques ;
    - Chapitre 3 : Modalités d'échange avec Citeo ;
    - Chapitre 4 : Mesures environnementales ;
- Annexe 4 : Un mémoire commercial, dont la structure attendue est la suivante :
    - Chapitre 1 : Un bordereau de prix unitaire (BPU), au format fourni en annexe 4 ;
    - Chapitre 2 : Justification de la proposition financière
    - Chapitre 3 (le cas échéant) : Attestation sur l'honneur de capacité de prise en charge de la garantie financière à mettre en place dans le cadre des procédures de notification de transfert transfrontalier de déchets ;
- Pour la solution expérimentale, facultative, le Candidat procèdera de la même façon que pour l'offre de base : il fera une proposition financière détaillée dans l'annexe 4 (***Bordereau de prix unitaire (BPU) Reprise pour traitement VERRE Outre-mer***) et rédigera un mémoire technique reprenant les éléments communs aux deux offres, tout en mettant en évidence les éléments propres à la solution variante.

Tout dossier incomplet est en principe irrecevable. Citeo se réserve toutefois le droit d'adresser des demandes de compléments aux Candidats. Cette faculté est exercée dans le respect de l'égalité de traitement des Candidats.

En cas de candidature groupée, et/ou faisant appel à des sous-traitants, les pièces requises pour la candidature devront être communiquées pour chaque cotraitant et/ou sous-traitant.

La répartition de la mission entre les cotraitants et/ou sous-traitants sera précisée dans le chapitre 1 du mémoire technique.

Le groupement devra *a minima* être conjoint avec mandataire solidaire. La convention de groupement sera jointe au plus tard à la conclusion du contrat.

10.3. Précisions sur le mémoire technique

Chapitre 1 : Moyens matériels et humains alloués aux missions

Le Candidat expose dans ce chapitre les moyens matériels et humains alloués aux missions, et justifie de leur adéquation avec les besoins exprimés par Citeo dans le présent Règlement de consultation Reprise pour traitement des emballages en verre de SPM:

- **Présentation des moyens matériels :**
    - Présentation du site principal et de la base d'exploitation (équipements, véhicules, infrastructures) ;
    - Ancienneté et modalités d'entretien des matériels d'exploitation ;
    - Moyens mis en œuvre pour assurer la disponibilité continue des moyens matériels (organisation du remplacement en cas de panne ou immobilisation pour maintenance) ;
    - Autorisation(s) préfectorale(s) d'exercice de l'activité de transport et/ou stockage et transit

et/ou traitement des déchets.

- **Présentation des moyens humains :**
    - Organigramme détaillé du personnel affecté aux missions (encadrement, équipes, services support) précisant leur ancienneté et leur affectation ;
    - CV du personnel encadrant ;
    - Organisation du travail permettant d'assurer les prestations conformément aux stipulations du marché et de manière continue (horaires, personnel, remplacement des personnes absentes, nombre d'équivalents temps plein, etc.) ;
    - Recours à du personnel en insertion par l'activité économique. Le Candidat démontrera que ce recours est assorti à des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité adéquates ;
    - Conditions de travail, hygiène et sécurité.

Chapitre 2 : Description de la prise en charge, du stockage, du transport, et du traitement des déchets EMPG

Le Candidat expose dans ce chapitre la description du service proposé, et justifie de son adéquation avec les besoins exprimés par Citeo dans le présent Règlement de consultation Reprise pour traitement des emballages en verre de SPM :

- Lots visés, et éventuelle(s) solution(s) et/ou option(s) facultatives ;
- Méthodologie de prise en charge et de contrôle des matériaux ;
- Conditions et durée de stockage des matériaux ;
- Modalités de transport et opérateurs de logistique terrestre et/ou maritime, y compris solidité des partenariats et, le cas échéant, existence de contrats avec les compagnies maritimes ;
- Modalités de respect des obligations en tant qu'organisateur de transfert en dehors de la France hexagonale et, le cas échéant, d'organisation du transfert transfrontalier de déchets (gestion des procédures de notification) ;
- Itinéraires des transferts transfrontaliers de déchets sous notification ;
- Le cas échéant, justification de la conformité de la logistique de transport aux règlements européen (UE) n°1013/2006 et son successeur le n°2024/1157 ;
- Le cas échéant, présentation des partenaires de négoce pour la vente et/ou le transport des matériaux ;
- Le cas échéant, exutoires (noms et adresses) et modes de traitement associés, et justification de la conformité des exutoires au référentiel de contrôle de Citeo ;
- Moyens mis en œuvre pour assurer la continuité de service (astreinte éventuelle, délais d'intervention en cas d'incident, modalités de palliation en cas d'indisponibilité des moyens de transport et de traitement, etc.) ;
- Méthodologie et outils de traçabilité.

Chapitre 3 : Modalités d'échange avec Citeo

Le Candidat expose dans ce chapitre les modalités d'échange avec Citeo et leur adéquation avec les besoins

exprimés par Citeo dans le présent Règlement de consultation traitement pour Recyclage des emballages en verre de SPM :

- Présentation de l'interlocuteur référent ;
- Organisation et fréquence des échanges ;
- Outils de communication et de reporting.

Chapitre 4 : Mesures environnementales

Le Candidat expose dans ce chapitre les mesures environnementales prises en compte pour réduire l'impact environnemental de la mission :

- Certifications ;
- Maîtrise de l'impact environnemental lié au transport (motorisation, carburant, écoconduite, normes d'émissions, optimisation logistique, etc.), du carburant utilisé (certificat, document d'information de durabilité, etc.), et éventuels bilans environnementaux ;
- Le cas échéant, maîtrise de l'impact environnemental lié au(x) procédé(s) de traitement (consommation d'eau et d'énergie, normes d'émissions, optimisation des rendements, etc.), et éventuels bilans environnementaux ;
- Autres mesures environnementales.

11. Dépôt du dossier de candidature

La proposition devra nous être parvenue au plus tard le **vendredi 17 juillet 2026 à 18h00** (heure de Paris), sous forme informatique à l'adresse e-mail indiquée à l'article 7.2 (***Référent***) du présent Règlement de consultation.

Les dossiers incomplets ou qui seraient remis après la date et l'heure fixée ci-dessous ne seront pas retenus.

Citeo se réserve la possibilité de prolonger le délai de réception des offres, ou de procéder à toute autre modification du présent Règlement de consultation. Dans ce cas, Citeo en informe les Candidats.

Les offres remises auront une validité de neuf (9) mois à compter de la date limite susvisée.

Des questions complémentaires pourront être posées aux Candidats**.** Des auditions sont également susceptibles d'être organisées.

Les offres anormalement bases, incomplètes ou déposées hors délais sont irrecevables.

Citeo se réserve le droit de contacter le Candidat pour demander des pièces complémentaires pouvant justifier du prix, ou pour apporter des précisions à la candidature avant de prononcer l'irrecevabilité de l'offre.

12. Critères d'évaluation des offres

Citeo évalue dans un premier temps les capacités techniques et financières des Candidats au regard des pièces administratives visées au paragraphe 10.1.

Les dossiers présentant des capacités suffisantes seront retenus pour une évaluation, dans un second temps, de l'offre technique et financière telle qu'elle résulte des pièces visées au paragraphe 10.2, et établie selon les modalités détaillées au paragraphe 10.3.

L'évaluation intervient au regard du rapport coût/efficacité que chaque offre présente, établi sur la base des

critères d'évaluation des offres suivants :

Critères	Pondération
1. Performance financière	**30 %**
Etude de l'offre la plus basse et de l'offre la plus haute, classement des offres intermédiaires sur cette base.	
2. Efficacité technique et environnementale	**40 %**
2.1. Efficacité technique globale	**30 %**
Eléments visés à l'article 10.3, Chapitre 1 : Moyens matériels et humains alloués aux missions.	
Eléments visés à l'article 10.3, Chapitre 2 : Description de la prise en charge, du stockage, du transport et du traitement des déchets d'emballages en verre.	
Eléments visés à l'article 10.3, Chapitre 3 : Modalités d'échange avec Citeo.	
2.2. Efficacité environnementale	**10 %**
Eléments visés à l'article 10.3, Chapitre 4 : Mesures environnementales.	
3. Principe de proximité	**20 %**
Conformément à l'article L541-1 du Code de l'environnement, le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production, et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérenne. Il s'applique aux distances de transport comprises entre le lieu de prise en charge et la destination finale VERRE	
4. Critère d'insertion	**10 %**
Organisation et moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion professionnelle au sens de l'article L.5132-1 du code du travail.	

13. Annonce des Lauréats

Citeo arrêtera le choix du Lauréat le **27 juillet 2026**. Citeo préviendra les Candidats de leur résultat par un courrier électronique.

A la demande d'un candidat dont l'offre n'a pas été retenue, Citeo pourra préciser les notes qu'il a obtenues pour chaque critère de sélection des offres, ainsi que celles de l'offre attributaire.

La participation à la procédure n'ouvre droit à aucune prime ou indemnité versée par Citeo au profit des Candidats.

14. Contractualisation

Citeo proposera un Contrat Reprise à la suite de l'annonce des Lauréats. Ces contrats sont composés des pièces suivantes :

- Pièce contractuelle n°1 : Contrat Reprise pour Traitement Outre-mer, et ses annexes ;
- Pièce contractuelle n°2 : Règlement de consultation Reprise pour traitement VERRE Outre-mer, et ses annexes :

- Annexe 2.1 : Acte d'engagement par lot ;
- Annexe 2.2 : Mémoire technique, et ses annexes de l'offre acceptée ;
- Annexe 2.3 : Mémoire commercial, et ses annexes de l'offre acceptée.

Le Contrat Reprise pourra faire l'objet d'une mise au point entre les Parties avant signature. Les Contrats ne feront pas l'objet de négociation.

Le Contrat Reprise devra être signé par le Lauréat au plus tard un (1) mois après leur mise à disposition par Citeo. Cette dernière se réserve la possibilité d'accepter les signatures plus tardives au cas par cas sur justification du Lauréat.

15. Annexes

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Contrat Reprise pour Traitement Outre-mer

Annexe 3 : standard matériau

Annexe 4 : Bordereau de prix unitaire (BPU) Reprise pour Traitement VERRE Outre-mer

Annexe 1 : Glossaire

Appel d'offres Reprise pour traitement VERRE Outre-mer : appel d'offres lancé par Citeo, objet du présent règlement de consultation.

Agrément : l'arrêté du 27 décembre 2023, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant agrément d'un éco-organisme (Citeo/Adelphe) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG » et « Filière REP EMPG »).

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

Candidat : répondant au présent appel d'offres.

Collectivités : collectivités territoriales ayant signé une convention de pourvoi avec Citeo.

Lauréat : candidat sélectionné pour l'appel d'offres traitement VERRE Outre-mer.

PTP : prescriptions techniques particulières.

Règlement de consultation Reprise pour traitement des emballages en verre de SPM : présent document encadrant les règles de la consultation de l'appel d'offres lancé par Citeo.

Annexe 2 : Contrat Reprise pour Traitement Outre-mer

Document transmis séparément.

Annexe 3 : Standard matériau

Document transmis séparément.

Annexe 4 : Bordereau de prix unitaire (BPU) Reprise pour Traitement VERRE Outre-mer

Document transmis séparément.